DÉPARTEMENT DE L'ÉCONOMIE, DE LA SÉCURITÉ ET DE LA CULTURE

Arrêté portant sur la procédure de mise en œuvre et les conditions d'octroi d'une aide supplémentaire pour les établissements de nuit dans le cadre des cas de rigueur COVID-19

Le Conseiller d'État, chef du Département le l'économie, de la sécurité et de la culture de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 12, alinéa 2 de la loi fédérale sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19 (loi COVID-19), du 25 septembre 2020 ;

vu l'article 15 de l'ordonnance concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19, (Ordonnance COVID-19 cas de rigueur), du 25 novembre 2020 et sa modification du 17 décembre 2021;

vu l'arrêté du Conseil d'État portant sur une aide financière extraordinaire pour les cas de rigueur octroyée aux entreprises particulièrement impactées par les effets des mesures, du 28 avril 2021 ;

vu l'arrêté du Département de l'économie et de l'action sociale (DEAS) portant sur la procédure de mise en œuvre et les conditions d'octroi dans le cadre des cas de rigueur COVID-19, du 28 avril 2021 ;

vu l'arrêté du Conseil d'État concernant l'octroi d'un crédit supplémentaire relatif aux mesures de soutien en faveur des entreprises pour lutter contre la crise économique liée au COVID-19, du 23 mars 2020 ;

vu l'arrêté du Conseil d'État octroyant un crédit supplémentaire relatif aux mesures de soutien en faveur des entreprises pour lutter contre la crise économique liée au COVID-19, du 29 avril 2020 :

vu la loi sur l'appui au développement économique (LADE), du 29 septembre 2015 et son règlement d'exécution (RELADE) ;

vu la loi sur la police du commerce (LPCom), du 18 février 2014, et son règlement d'exécution (RELPComEP);

vu la loi sur les subventions (LSub), du 1^{er} février 1999 et son règlement d'exécution (RELSub).

arrête :

But

Article premier Un soutien extraordinaire pour les cas de rigueur est octroyé pour les sociétés actives dans les branches ayant subi un préjudice économique pour le mois de décembre 2021 entrant dans la définition prévue à l'article 12 de la loi COVID-19 et dans le cadre des articles 3 et suivants du présent arrêté (ci-après « aide supplémentaire »).

Service compétent Art. 2 Le service de l'économie (ci-après : le service) est l'autorité cantonale compétente pour affecter les contributions supplémentaires, recevoir les demandes d'aide supplémentaire et exécuter le présent arrêté.

Affectation de l'aide supplémentaire

- **Art. 3** ¹ L'aide supplémentaire est affectée :
- a) aux établissements de nuit (discothèques) disposant d'une autorisation d'ouverture prolongée permanente.
- b) aux établissements de type Bar (campings, chambres d'hôtes, buvettes et cafés exclus), avec autorisation de vente d'alcool mais sans restauration (ou uniquement préparée par des tiers) et d'une capacité autorisée supérieure à 50 places.

²Les entreprises visées à l'alinéa précédent doivent répondre aux critères et exigences de la législation fédérale.

Procédure 1. nature de l'aide

Art. 4 L'aide supplémentaire est une aide financière octroyée sous la forme d'une aide à fonds perdu.

2. Information et demande

Art. 5 ¹Le service informe directement les entreprises concernées de l'aide supplémentaire par courrier.

²Le dépôt de la demande est matérialisé par le retour au service du courrier dument complété par l'entreprise.

³Le délai pour le dépôt des demandes est fixé au 28 février 2022.

3. Calcul de l'aide Art. 6 ¹L'aide supplémentaire au titre de l'article 3, alinéa 1, ci-dessus est calculée sur le chiffre d'affaires annuel moyen de référence au sens des articles 7, alinéas 1 et 2 et 11, alinéas 1 et 2 de l'arrêté du DEAS du 28 avril 2021 portant sur la procédure de mise en œuvre et les conditions d'octroi dans le cadre des cas de rigueur COVID-19.

> ²L'aide financière sera de 1% du montant annuel tel que calculé à l'alinéa 1, pour le mois de décembre 2021, dans les limites de l'alinéa suivant.

> ³L'aide complémentaire mensuelle est plafonnée à un montant maximum de 20'000 francs.

Modalités d'octroi Art. 7 ¹Le service statue sur la demande et rend une décision.

²L'aide supplémentaire est en principe versée en une fois.

Remboursement de l'aide

Art. 8 ¹Le remboursement de tout ou partie de l'aide financière peut être exigé:

- a) si les conditions d'octroi des législations fédérale ou cantonale ne sont pas ou plus remplies.
- b) si l'entreprise bénéficiaire ne respecte pas les engagements pris dans sa demande d'aide supplémentaire;
- c) si l'entreprise bénéficiaires viole de manière grave ou répétée les dispositions légales visant à lutter contre l'épidémie de COVID-19.

²Les dispositions de la LSub sont applicables.

Voies de recours

Art. 9 Les décisions du service peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département de l'économie, de la sécurité et de la culture, puis du Tribunal cantonal, conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.

Entrée en vigueur et publication

Art. 10 ¹Le présent règlement entre en vigueur le 14 janvier 2022.

²Il est publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 14 janvier 2022

Alain Ribaux

Conseiller d'État